



ARRÊTE 2026/145

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 017-211700869-20261001-A2026_145-AR



OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE

ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIERE :

-D'ASSAINISSEMENT

-DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

-DE REALISATION D'AIRES D'ACCUEIL OU DE TERRAINS DE PASSAGE

DES GENS DU VOYAGE

-DE PUBLICITE

-D'HABITAT

Le Maire de la Ville de CHANIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience »,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'environnement,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives- l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6 I 2°) d) « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », l'article 6 I 3°) relatif à la compétence « équilibre social de l'habitat », l'article 6 I 6°) relatif à la compétence « accueil des gens du voyage », l'article 6 I 7°) relatif à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et l'article 6 I 9°) relatif à la compétence « assainissement des eaux usées »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-41 du 10 avril 2026 portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo,

Considérant que le Président de Saintes - Grandes Rives- l'Agglo n'exerçait à la date de l'élection du Président le 10/04/2026 aucun des pouvoirs de police administrative spéciale visés à l'article L.5211-9-2 I du CGCT sur aucune commune du territoire de Saintes - Grandes Rives- l'Agglo,

Considérant que l'article L.5211-9-2 III alinéa 3 du CGCT permet au Maire de s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale visés au I - A de ce même

article dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement (attributions prévues à l'article L.5211-9-2 I.-A. alinéa 1 du CGCT), de collecte des déchets ménagers (attributions prévues à l'article L.5211-9-2 I.-A. alinéa 2 du CGCT), de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage (attributions prévues à l'article L.5211-9-2 I.-A. alinéa 3 du CGCT), de police de la publicité (attributions prévues à l'article L.5211-9-2 I.-A. alinéa 6 du CGCT), d'habitat (prérogatives prévues à l'article L.5211-9-2 I.-A. dernier alinéa du CGCT) ne seront pas transférés au Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives- L'Agglo, Monsieur Bruno DRAPRON.

ARTICLE 2 : Cette opposition au transfert de ces pouvoirs de police est notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives- L'Agglo par la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous – préfecture

Fait à CHANIERES le 01/10/2026

Le Maire,
Eric PANNAUD

